



DECISION

PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'EHESP

Le Directeur de l'École des hautes études en santé publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche,

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant que les listes électorales définitives ont été affichées le vendredi 29 mars 2019,

Considérant que les listes de candidats et les professions de foi seront publiées par l'EHESP par voie d'affichage et sur son site intranet au plus tard le mardi 16 avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de vote retenue est mixte, à l'urne et par correspondance, par voie postale uniquement, pour les électeurs qui en feront la demande au plus tard le jeudi 25 avril 2019 à 16 heures par mail adressé à direction@ehesp.fr.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 13 juin 2019 entre 9 heures et 17 heures.

Il sera situé dans le hall du bâtiment Robert Debré au siège de l'EHESP sis 15 avenue du Professeur Léon Bernard à Rennes.

ARTICLE 3 :

Ne peuvent prendre part au vote que les électeurs inscrits sur la liste électorale.

Trois collèges sont identifiés :

- Le collège des professeurs des universités et personnels de niveaux équivalents au rang A,
- Le collège des autres enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs équivalents au rang B,
- Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

ARTICLE 4 :

Seul le matériel de vote fourni par l'administration est autorisé.

Pour le vote à l'urne, le matériel de vote comporte un bulletin à insérer dans une enveloppe 90x140 mm

Pour le vote par correspondance, l'administration adresse à l'électeur qui en fait la demande dans les conditions définies à l'article 1^{er} :

- La profession de foi et le bulletin de vote, une enveloppe 90x140 mm (enveloppe n° 1),
- une enveloppe n° 2 portant l'inscription suivante : « Elections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » + EHESP + NOM + PRENOM + COLLEGE + SIGNATURE DE L'ELECTEUR,
- Une enveloppe n° 3 pour l'expédition à l'adresse suivante : « EHESP – Elections CNESER – 15 avenue du Professeur Léon Bernard – CS 74312 – 35043 RENNES Cedex ».

L'électeur par correspondance doit transmettre son suffrage dans une enveloppe n° 1 comportant son bulletin de vote, introduite dans l'enveloppe n° 2, elle-même insérée dans l'enveloppe n° 3.

ARTICLE 5 :

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement.

Pour voter, les électeurs doivent présenter un justificatif d'identité.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement aura lieu le 13 juin 2019 à l'issue du scrutin.

Les résultats seront transmis au CNESER.

ARTICLE 7 :

Le bureau de vote est constitué d'un président et de 5 assesseurs au maximum, nommés par le directeur de l'EHESP.

Les candidats peuvent proposer des assesseurs parmi les électeurs. Les personnes désirant être désignées assesseur sont invitées à se manifester par mail à l'adresse suivante : direction@ehesp.fr, au plus tard le 30 mai 2019.

A Rennes, le 2 avril 2019

Laurent CHAMBAUD

Directeur de l'EHESP